

Parti	Représentant officiel	Période concernée	Montant versé
Parti libéral du Québec	Alain Paquin	1 ^{er} au 30 novembre 2001	95 641,55 \$
Parti marxiste-léniniste du Québec	Christian Legeais	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2001	296,53 \$
Total			154 304,87 \$

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET*

8204

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales

Avis relatif aux pourcentages fixés aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale

En vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un pourcentage a été fixé à l'égard des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, pour l'exercice financier municipal de 2001, afin que la partie des valeurs non imposables de ces immeubles qui correspond au pourcentage fixé soit prise en considération aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la loi, de toute municipalité locale pour l'exercice de 2002.

Le pourcentage ainsi fixé est :

1^o 92,4 %, à l'égard des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la loi ;

2^o 33,9 %, à l'égard des immeubles visés au quatrième alinéa de l'article 255 de la loi.

Québec, le 20 décembre 2001

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL*

8208

Municipalité de Saint-Elzéar

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a approuvé en date du 21 décembre 2001, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Saint-Elzéar pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata», située dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

*La ministre des Affaires
municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL*

8206

Assemblée nationale

Demande de certification d'une loi

Avis est donné que, conformément à l'article 39 de Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), le secrétaire général de l'Assemblée nationale a désigné M. Doris Arsenault, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, et M. René Chrétien, directeur des affaires juridiques et législatives, pour fournir des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande.

Le présent avis annule toute autre désignation faite antérieurement.

Québec, le 21 décembre 2001

*Le secrétaire général,
FRANÇOIS CÔTÉ*

8215

Désignation des personnes habiles à fournir des copies certifiées conformes d'une loi

Je soussigné, François Côté, secrétaire général de l'Assemblée nationale, désigne en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 39 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) les personnes suivantes pour fournir des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande :

1. Monsieur Doris Arsenault, directeur du Secrétariat de l'Assemblée ;
2. Monsieur René Chrétien, directeur des affaires juridiques et législatives.

La présente désignation annule toute autre désignation faite antérieurement.

Québec, le 21 décembre 2001

*Le secrétaire général,
FRANÇOIS CÔTÉ*

8215